

Inspections et révisions des soupapes de sûreté

Principe:

L'**Ordonnance sur les équipements sous pression** (RS 930.114, anciennement RS 819.121) régit non seulement les récipients, mais aussi les tuyauteries, les accessoires sous pression ainsi que les accessoires de sécurité tels que les **soupapes de sûreté**, disques de rupture etc.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, uniquement les équipements sous pression construits, déclarés et documentés en conséquence selon l'Ordonnance sur les équipements sous pression (RS 930.114, anciennement RS 819.121) peuvent être mis sur le marché. C'est-à-dire, les déclarations de conformité, les consignes d'utilisation et de maintenance doivent être livrées dans la langue nationale. Depuis cette date, les soupapes de sûreté sont considérées au sens de la présente ordonnance en tant qu'équipements sous pression et sont régies par la directive sur les équipements sous pression 2014/68/UE (anciennement 97/23/CE).

KIS-TR 901, Point 6:

Les inspections des soupapes de sûreté sont basées sur les indications figurant dans les consignes d'utilisation du fabricant.

- Les services spécialisés ne peuvent en aucun cas réaliser des inspections ou des révisions sur des soupapes de sûreté, si cela est interdit selon les consignes d'utilisation et de maintenance.
- Si le fabricant de soupapes de sûreté exige une autorisation spéciale du personnel de l'entreprise spécialisée, il faut s'y conformer.

La certification des services spécialisés par l'Inspection des chaudières de l'ASIT selon KIS-TR 901 ne dispense pas les services spécialisés de l'obligation de respecter les exigences des normes applicables et les spécifications du fabricant (consignes d'utilisation et de maintenance).

ASIT Association suisse
d'inspection technique
Inspection des chaudières
Richtistrasse 15
8304 Wallisellen
+41 44 877 63 12
www.svti.ch